

navire veuille agir autrement que d'après les indications du pilote, celui-ci déclare publiquement, sur le pont, en présence de l'équipage, qu'il ne répond plus des conséquences et qu'il sera dans l'obligation, aussitôt après son retour, de faire rapport du tout au Capitaine de port.

Art. 39. Les pilotes visitent les bouées, balises et corps-morts et rendent compte de leur visite au Capitaine de port.

Art. 40. Il est formellement interdit aux pilotes de se livrer à aucun commerce, aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions.

Art. 41. Il est formellement enjoint aux pilotes d'aller, de toute leur force et de tout leur pouvoir, au secours des bâtiments en détresse en même temps qu'il leur est interdit, pour prévenir tout abus, d'entrer au préalable en arrangement, relativement à la récompense à leur accorder ou d'exiger, à cet égard, des promesses, qui, dans tout les cas, seront considérées comme nulles et non avenues. Sauf le cas où ils sont en mer, il doivent toujours prendre les instructions du Capitaine de port.

Art. 42. Les peines disciplinaires applicables aux pilotes, pour négligence, refus de service, inobservation des règles qui leur sont imposées par le présent arrêté, sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La prison, jusqu'à 15 jours au maximum ;
- 3° La suspension pendant un mois au moins et six mois au plus ;
- 4° La révocation.

Art. 43. La réprimande est prononcée par le Capitaine de port, qui en rend compte au Commissaire de l'Inscription maritime.

La prison, jusqu'à 8 jours, est infligée par le Commissaire de l'Inscription maritime sur le rapport du Capitaine de port.

La prison, au-dessus de huit jours, et la suspension sont prononcées par le Gouverneur, sur le rapport du Commissaire de l'Inscription maritime et la proposition du Chef du service Administratif.

La révocation est prononcée par le Gouverneur, sur le rapport et l'avis conforme, tant du Capitaine de port que du Commissaire de l'Inscription maritime et du Chef du service Administratif, et après que le pilote a été mis en mesure de fournir ses moyens de défense.

4° Obligations des capitaines de bâtiment vis-à-vis des pilotes.

Art. 44. Les capitaines, de même que les individus composant leurs équipages, sont tenus de traiter les pilotes avec